Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1974

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS xv

SIGLES xvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Irlande*

Ordonnance de 1972 relative à l'Agence internationale de l'énergie atomique (désignation et immunités) 3

2. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

a) Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) 4

b) Ordre (1974) relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (immunités et privilèges) 8

c) Ordre (1974) relatif à l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice (immunités et privilèges) 12

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .. 17

2. Accords relatifs aux réunions et installations 17

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant l'activité du FISE 28

4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement 29

5. Accord entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et la Bolivie relatif à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à La Paz le 13 décembre 1973 30

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 31
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .. 32
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 32
4. Agence internationale de l'énergie atomique 34

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 39

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Organisation internationale du Travail 68
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .. 69
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 72
4. Organisation de l'aviation civile internationale 79
5. Banque mondiale 80
6. Fonds monétaire international 82
7. Union postale universelle 86
8. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 92
9. Agence internationale de l'énergie atomique 93

CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1974 95
2. Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Adoptée par la Conférence le 12 juin 1974 et ouverte à la signature le 14 juin 1974 .. 99

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1974, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion*
Colombie	6 août 1974
Espagne	31 juillet 1974

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 110.

---

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas relatif à l'organisation à Amsterdam, du 21 au 29 janvier 1974, du Colloque sur la population et les droits de l'homme[3]. Signé à New York le 17 janvier 1974

ARTICLE VI

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie, sera applicable aux fins du Colloque.

2. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des réunions, de toutes personnes dont l'Organisation autorisera la présence au Colloque, et délivrera sans délai et gratuitement tous les visas nécessaires auxdites personnes.

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] Entré en vigueur à la date de la signature.

ARTICLE VII

Responsabilité

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : *a*) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à la section 4, *a* et *b*, de l'article IV ci-dessus; *b*) de dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des moyens de transport visés à la section 4, *i* et *j*, de l'article IV; *c*) de l'emploi pour le Colloque du personnel visé aux sections 2, 3, 4, *e*, *f* et *g*, et 5, de l'article IV, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations*.

b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au Groupe d'étude de l'ONU sur les systèmes de radiodiffusion éducative par satellite[4]. Signé à New York le 8 février 1974

7. *Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles le Japon est partie, seront applicables en ce qui concerne le Groupe d'étude, les participants définis au paragraphe 2, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires des institutions spécialisées.

2. Tous les visas nécessaires aux personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus leur seront délivrés sans délai et gratuitement.

8. *Responsabilité pour dommages*

En ce qui concerne toutes les activités liées à la réunion, le Gouvernement prévoira, selon les besoins, un système approprié d'assurance ou prendra d'autres mesures qu'il est autorisé à prendre en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon pour couvrir tout dommage pouvant être subi au Japon par un participant et toute réclamation pouvant être faite contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires*.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela relatif à l'organisation de la deuxième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1974[5]. Signé à Caracas le 23 mai 1974

ARTICLE XIV

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins de la Conférence. En conséquence, la Conférence, les représentants d'Etats invités à assister à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés respectivement dans ladite Convention à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des Membres, aux fonctionnaires et aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

* Traduction provisoire.

[4] Entré en vigueur à la date de la signature.

[5] Entré en vigueur à la date de la signature.

2. Les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales participant à la Conférence jouiront des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies d'un rang comparable.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application de l'article XI du présent accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales, les représentants des moyens d'information ainsi que les autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence et bénéficieront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à cette occasion.

5. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence des personnes ci-après assistant à la Conférence : représentants de gouvernements et membres de leur famille; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille; représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille; observateurs d'organisations non gouvernementales invitées à la Conférence; représentants de la presse ou de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement; et toutes autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

6. Toutes les personnes visées au présent article, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, auront le droit d'entrer au Venezuela et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible et, si les demandes sont faites deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant la date à laquelle s'ouvrira la Conférence. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé trois jours au plus tard après réception de la demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et aussi rapidement que possible, et dans tous les cas trois jours au moins avant la fin de la Conférence.

7. Pendant la Conférence, y compris pendant les périodes préparatoires et finales de la Conférence, les locaux visés à l'article 1 seront considérés comme locaux des Nations Unies et l'accès en sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout matériel et toutes fournitures nécessaires à la Conférence, entre autres pour les besoins officiels et le programme de réceptions de la Conférence, ainsi que de tous effets personnels qui seraient raisonnablement nécessaires à l'exercice de responsabilités ou de fonctions en rapport avec la Conférence. Il délivrera sans retard à l'Organisation des Nations Unies tous permis d'importation ou d'exportation qui pourraient être requis.

Article XV

Responsabilité en cas de dommages aux personnes ou de détérioration ou destruction de biens

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations :

a) Pour dommages aux personnes ou détérioration ou destruction de biens (appartenant ou non à l'Organisation des Nations Unies) qui surviendraient dans les locaux visés par les articles I à IV du présent accord, y compris toute détérioration de ces locaux;

b) Pour dommages aux personnes ou détérioration ou destruction de biens qui pourraient être causés par les moyens de transport visés à l'article X du présent accord ou survenir pendant l'utilisation de ces moyens de transport

et le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en ce qui concerne de telles actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si les parties reconnaissent que les dommages, détériorations ou destructions en question sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Gouvernement souscrira l'assurance appropriée pour couvrir toutes obligations financières qui pourraient lui incomber en vertu du paragraphe 1 du présent article. L'Organisation des Nations Unies fournira au Gouvernement tous les renseignements pertinents qui pourraient lui être nécessaires pour définir l'étendue de cette assurance s'agissant de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Gouvernement sera également tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations résultant de l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article XI du présent accord et garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel à cet égard*.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif à l'organisation de la réunion du Groupe de travail de la CNUCED sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[6]. Signé à Genève le 20 mai 1974 et à New York le 24 mai 1974

VII. — *Privilèges et immunités*

[Identique à l'article XIV de l'accord reproduit ci-dessus sous *c* sauf que

i) Le paragraphe 3 se lit comme suit :

"Sans préjudice de l'application de la Convention telle qu'elle est prévue ci-dessus, le personnel local fourni par le Gouvernement en vertu du paragraphe 2 de la section I du présent accord jouira des privilèges et immunités nécessaires au libre exercice de ses fonctions à l'occasion de la réunion*."

ii) Les mots "et les effets personnels qui seraient raisonnablement nécessaires à l'exercice de responsabilités et de fonctions en rapport avec la Conférence" ne figurent pas au paragraphe 8.]

IX. — *Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations, actions ou poursuites :

* Traduction provisoire.

[6] Entré en vigueur le 24 mai 1974.

a) Pour détérioration ou destruction de terrains ou locaux dans la zone de la réunion visée au paragraphe 1 de la section II, ou dommages aux personnes ou aux biens survenus dans cette zone;

b) Pour détérioration ou destruction de biens ou dommages aux personnes causés ou survenus pendant l'utilisation, aux fins de la réunion, des moyens de transport visés au paragraphe 4 de la section III.

2. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en ce qui concerne toutes les actions, réclamations ou plaintes mentionnées ci-dessus, sauf si les parties reconnaissent que les dommages, détériorations ou destructions en question sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Gouvernement accepte de garantir et de mettre hors de cause l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les actions, griefs, réclamations ou autres plaintes résultant de l'emploi pour l'Organisation des Nations Unies du personnel visé au paragraphe 2 de la section I*.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines relatif à l'organisation de la dix-huitième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[7]. Signé à New York le 24 mai 1974

ARTICLE XI

Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, auxquelles le Gouvernement est partie, seront applicables en ce qui concerne la session.

2. Les représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les représentants d'Etats non membres de l'Organisation participant à la session jouiront des privilèges et immunités accordés aux représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires du secrétariat de la session jouiront des privilèges et immunités énoncés aux articles V, VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les membres du personnel local fournis par le Gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session bénéficieront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la session.

4. Les fonctionnaires des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les représentants des autres organisations intergouvernementales participant à la session jouiront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires aux fins de leur participation à la session.

* Traduction provisoire.

[7] Entré en vigueur à la date de la signature.

6. Le Gouvernement ne gênera en aucune manière les déplacements à destination et en provenance des locaux de la session de toutes personnes dont l'Organisation des Nations Unies autorisera la présence à la session et de tout membre de leur famille. Les visas d'entrée ou de sortie dont ces personnes pourraient avoir besoin leur seront délivrés immédiatement et sans frais.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article III ci-dessus seront considérés comme locaux des Nations Unies et l'accès en sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

8. Les participants à la session, les représentants des moyens d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'emporter des Philippines au moment de leur départ, sans aucune restriction, la fraction non dépensée des fonds apportés par eux aux Philippines à l'occasion de la session ou reçus par eux au cours de leur séjour, au taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

Droits et taxes d'importation

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel requis pour la Conférence, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des moyens d'information, et il exonérera de tous droits et taxes d'importation les fournitures requises pour la Conférence. Il délivrera sans retard tous permis d'importation ou d'exportation nécessaires à cette fin.

2. Le Gouvernement renonce à exiger des permis d'importation ou d'exportation pour les fournitures nécessaires à la session, que l'Organisation des Nations Unies aura certifié être à usage officiel pour la session.

f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne concernant l'organisation à Berlin (Ouest), du 24 juin au 12 juillet 1974, du Séminaire interrégional des Nations Unies sur l'établissement de plans cadastraux et de plans urbains[8]. New York, 20 juin 1974

I

. . .

3) *a*) Les représentants d'Etats Membres, les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

b) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités qui sont prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

c) Les personnes mentionnées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 auront le droit de se déplacer librement à destination et en provenance du Séminaire.

. . .

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient : *a*) être dirigées contre

[8] Entré en vigueur le 20 juin 1974.

l'Organisation des Nations Unies, pour des dommages causés aux installations ou aux locaux pendant le Séminaire; *b*) résulter de dommages à des personnes ou à des biens causés ou survenus pendant l'utilisation des locaux, des installations ou des moyens de transport mentionnés au paragraphe 1; *c*) découler de l'emploi de personnel local par le Gouvernement, et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de ces actions, réclamations ou autres plaintes, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

II

. . .

Je tiens à exprimer mon accord au sujet des dispositions énoncées dans votre lettre et à confirmer que notre échange de lettres sera réputé constituer un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne*.

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif à la création du Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale[9]. Signé à New York le 24 juillet 1974

ARTICLE II

Statut juridique du Centre

1. Le Gouvernement hôte prendra les mesures nécessaires pour constituer le Centre en un organisme autonome, sans but lucratif, doté de la personnalité juridique au regard de la loi autrichienne . . .*.

h) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies employés au Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale[10]. New York, 23 décembre 1974

I

. . .

1) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article V de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946, qui sont employés par le Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale bénéficient, *mutatis mutandis*, des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en vertu de l'article XII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel du 13 avril 1967[11].

II

. . .

J'ai l'honneur de vous informer que le texte de votre lettre rencontre l'agrément de la République d'Autriche et qu'en conséquence votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche . . .*.

---

* Traduction provisoire.

[9] Entré en vigueur le 7 août 1974.

[10] Entré en vigueur rétroactivement le 7 août 1974.

[11] Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif à l'organisation de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974[12]. Signé à Rome le 4 novembre 1974

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

1. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités spécifiés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée "la Convention des Nations Unies"). Les représentants des autres Etats invités à la Conférence jouiront des privilèges et immunités spécifiés à l'article XII de la section 25 de l'Accord du 31 octobre 1950 entre le Gouvernement de la République italienne et la FAO relatif au siège de la FAO (ci-après nommé "l'Accord de siège").

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges spécifiés aux articles V et VII de la Convention des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de la FAO jouiront des privilèges et immunités spécifiés à l'article XIII de l'Accord de siège. Les fonctionnaires des autres institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique jouiront, respectivement, des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (ci-après nommée "la Convention des institutions spécialisées"), et aux articles VI et IX de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "la Convention de l'AIEA").

4. Les fonctionnaires et experts des autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus dans la Convention en vigueur qui leur est applicable.

5. Toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes celles qui seront invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour leur participation à la Conférence.

6. Compte tenu des dispositions de la Convention des Nations Unies, de la Convention des institutions spécialisées, de la Convention de l'AIEA et de l'Accord de siège, le Gouvernement n'imposera aucune restriction aux déplacements des personnes ci-après à destination et en provenance des locaux de la Conférence, et il accordera aux intéressés la protection nécessaire lors de leurs déplacements :

a) Représentants d'Etats et entités invités à la Conférence en application de la résolution 1840 (LVI) du Conseil économique et social;

b) Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence ou assistant à cette dernière à tout autre titre;

c) Représentants de la presse ou d'autres moyens d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies après consultation avec le Gouvernement;

d) Autres personnes autorisées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence;

e) Membres des familles des personnes spécifiées aux alinéas *a* et *b*.

Tous visas nécessaires audites personnes seront délivrés rapidement et sans frais.

7. Aux fins de l'application de la Convention, les locaux de la Conférence désignés dans l'échange de lettres prévu à l'article premier du présent accord seront considérés

[12] Entré en vigueur à la date de la signature.

comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'accès auxdits locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pendant toute la durée de la Conférence.

ARTICLE VIII

Responsabilité

Le Gouvernement souscrira l'assurance appropriée, en relation avec toutes les activités liées à la Conférence, pour couvrir tout dommage que pourrait subir l'Organisation des Nations Unies, un de ses fonctionnaires ou un des participants à la Conférence dans les locaux de la Conférence. Le Gouvernement s'engage à fournir sur demande toute l'assistance juridique nécessaire au cas où l'Organisation des Nations Unies, un de ses fonctionnaires ou un participant à la Conférence serait amené à comparaître devant un tribunal italien en qualité de demandeur ou de défendeur pour des dommages causés à des personnes ou à des biens.

ARTICLE IX

Droits et taxes d'importation

1. Sur demande faite par l'Organisation des Nations Unies ou, au nom de cette dernière, par le Secrétaire général de la Conférence, le Gouvernement :

a) Autorisera l'importation temporaire, en franchise de tout droit, redevance ou taxe, du matériel nécessaire à l'organisation et au déroulement de la Conférence, sous réserve de l'obligation de réexporter ledit matériel;

b) Exonérera de tout droit, redevance ou taxe à l'importation les fournitures et biens consomptibles destinés à l'usage officiel et exclusif de la Conférence, y compris ceux qui sont importés à des fins de représentation, étant entendu que lesdits biens et fournitures ne pourront être utilisés pour d'autres buts, conformément à l'alinéa *b* de la section 7 de l'article II de la Convention des Nations Unies;

c) Accordera le droit d'importer, sans aucune restriction financière, le matériel et les articles mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

2. En outre, le Gouvernement exonérera de droits l'importation temporaire, par les représentants des moyens d'information, du matériel qu'ils apporteront en Italie pour s'acquitter de leurs fonctions à l'occasion et aux fins de la Conférence, sous réserve de l'obligation de réexporter ledit matériel*.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie relatif à l'organisation à Ohrid (Yougoslavie), du 25 juin au 8 juillet 1974, du Séminaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme en faveur des minorités nationales, ethniques et autres[13]. Signé à New York le 21 janvier 1974

Cet accord comporte des dispositions analogues à celles des articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie reproduit à la page 30 de l'*Annuaire juridique*, 1970.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte relatif à l'organisation au Caire, du 4 au 13 septembre 1974, du Séminaire régional ONU/FAO sur la téléobservation des ressources et de l'environnement terrestres[14]. Signé à New York le 2 août 1974

* Traduction provisoire.
[13] Entré en vigueur à la date de la signature.
[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

Cet accord comporte des dispositions analogues à celles des articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie, mentionné à l'alinéa *j* ci-dessus, sauf que :

i) Un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit a été inséré entre les paragraphes 2 et 3 de l'article V :

"3. Les personnes qui assisteront au séminaire conformément à l'alinéa *a* de l'article II du présent accord bénéficieront des privilèges et immunités qui sont octroyés aux experts en mission aux termes de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*";

ii) Le texte suivant remplace les trois dernières phrases du paragraphe 5 de l'article V :

"Des visas d'entrée leur seront délivrés sans frais, aussi rapidement que possible, dans les cinq jours qui suivront le dépôt d'une demande. Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrées sans frais et sans délai, et en tout cas, trois jours au moins avant la fin du Séminaire*."

l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Israël relatif à l'organisation à Tel-Aviv du 11 au 22 novembre 1974 de la réunion d'un groupe d'experts sur la recherche d'une meilleure utilisation et réutilisation de l'eau[15]. Signé à New York le 2 août 1974

Cet accord comporte des dispositions analogues à celles des articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie, mentionné à l'alinéa *j* ci-dessus, sauf que le texte suivant remplace les trois dernières phrases de l'article V :

"Les visas et les permis d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés, sans frais, trois jours au moins avant la fin de la réunion*."

m) Entente entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relative à l'organisation à Ottawa, du 4 au 17 septembre 1974, du Séminaire sur les mécanismes nationaux visant à accélérer l'intégration des femmes dans le développement et et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe[16]. Signée à New York le 4 septembre 1974

Cette entente comporte des dispositions analogues à celles des articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie mentionné à l'alinéa *j* ci-dessus, sauf que :

i) Le paragraphe 1 de l'article V est rédigé comme suit :

"1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Séminaire. En conséquence, les participants et leurs suppléants mentionnés à l'alinéa *a* de l'article II ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles IV et V, respectivement, et à l'article VII de ladite Convention*";

ii) La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article V n'apparaît pas;

iii) L'article VI comporte deux paragraphes supplémentaires rédigés comme suit :

"2. Le Canada sera subrogé dans les droits et recours de l'Organisation des Nations Unies pour les actions, griefs, réclamations ou autres plaintes dont il est fait mention à l'article VI, 1), de la présente entente, étant entendu que cette subrogation ne s'étend pas à l'immunité de juridiction dont jouit l'Organisation des Nations Unies.

---

* Traduction provisoire.

[15] Entré en vigueur à la date de la signature.

[16] Entrée en vigueur à la date de la signature.

"3. L'Organisation des Nations Unies et le Canada coopéreront en vue de la production des preuves requises pour assurer un traitement et une issue équitables aux actions, griefs, réclamations ou autres plaintes dont il est fait mention à l'article VI, 1), de la présente entente*.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Brésil relatif à l'organisation à Sao Jose dos Campos (Brésil), du 4 au 15 novembre 1974, du Séminaire interrégional sur l'utilisation en cartographie des données de géodésie et de télédétection recueillies par satellite (établissement de levés et de cartes)[17]. Signé à New York le 21 octobre 1974

Cet accord comporte des dispositions analogues à celles des articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie, mentionné à l'alinéa *j* ci-dessus, sauf que :

i) Un paragraphe supplémentaire analogue aux paragraphes cités à l'alinéa *k* ci-dessus, sous i), figure entre les paragraphes 2 et 3 de l'article V;

ii) Un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit figure entre les paragraphes 3 et 4 de l'article V :

"4. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le séminaire*";

iii) Les trois dernières phrases du paragraphe 5 de l'article V sont remplacées par un texte semblable à celui qui est cité à l'alinéa *k* ci-dessus, sous ii).

o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif aux dispositions à prendre en vue de la tenue à Bucarest, en avril 1974, de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Europe[18]. Signé à Genève le 4 avril 1974

Cet accord comporte des dispositions analogues aux articles XIII, XIV et XV d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie, reproduit aux pages 17 et 18 de l'*Annuaire juridique*, 1973.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif à la création d'un centre démographique à Bucarest[19]. Signé à Bucarest le 28 août 1974

ARTICLE I

Objectifs et activités du Centre

5. Le Centre aura une personnalité juridique distincte de celle des parties et ne sera pas considéré comme un organisme des Nations Unies ou du Gouvernement. Le Gouvernement publiera les textes réglementaires fixant le statut juridique du Centre.

. . .

* Traduction provisoire.

[17] Entré en vigueur le 4 septembre 1974.

[18] Entré en vigueur à la date de la signature.

[19] Entré en vigueur le 31 octobre 1974.

ARTICLE VI

Participation du Gouvernement

. . .

2. Le Gouvernement accordera au Centre toute l'assistance dont celui-ci pourrait avoir besoin pour lui permettre de répondre aux réclamations touchant les affaires du Centre que des tiers résidant en République socialiste de Roumanie pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et pour mettre hors de cause l'Organisation et son personnel en cas de réclamation, et les dégagera de toutes responsabilités découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

ARTICLE VII

Facilités, privilèges et immunités

[Analogue à l'article VII de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe unie, reproduit aux pages 41 et 42 de l'*Annuaire juridique*, 1968, sauf que le paragraphe 4 se lit comme suit :

"Tous les boursiers des Nations Unies qui seront stagiaires du Centre pourront librement pénétrer sur le territoire de la République socialiste de Roumanie, y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation et en sortir. Toutes les personnes mentionnées dans le présent article jouiront de facilités leur permettant de voyager rapidement et les visas leur seront délivrés rapidement et gratuitement."]

---

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE[20]

ARTICLE VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accord entre le FISE et le Bhoutan concernant l'activité du FISE[21]. Signé à New Delhi le 24 septembre 1974

Cet accord comprend des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

---

[20] FISE, *Field Manual*, vol. II, partie IV-2, appendice A (1er octobre 1964).
[21] Entré en vigueur à la date de la signature.

4. — ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT[22]

ARTICLE III

Exécution des projets

. . .

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 25.]

. . .

ARTICLE IX

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26.]

ARTICLE X

Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD

[Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 27.]

ARTICLE XIII

Dispositions générales

. . .

4. . . . [Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 28.]

a) Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Gouvernements d'Haïti, du Bénin*, d'Oman, de la République du Viet-Nam, de la Colombie, de Chypre, de la République Dominicaine, de Maurice, de la Barbade et du Gabon relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement[23]. Signés respectivement à Port-au-Prince le 28 juin 1973, à Cotonou le 18 janvier 1974, à Mascate le 19 janvier 1974, à Saïgon le 7 mai 1974, à Bogota le 29 mai 1974, à Nicosie le 10 juin 1974, à Saint-Domingue le 11 juin 1974, à Port Louis le 29 août 1974, à Bridgetown le 21 octobre 1974, et à Libreville le 11 novembre 1974

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X, et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'accord de base type.

---

* A l'époque Dahomey.

[22] Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973. L'accord de base type, préparé par la Direction de l'administration et des finances, en consultation avec les organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, est un texte consolidé destiné à remplacer les accords types du PNUD relatifs au Fonds spécial, à l'Assistance technique, à l'Assistance opérationnelle et à l'installation de bureaux.

[23] Entrés en vigueur respectivement le 28 juin 1973, le 18 janvier 1974, le 19 janvier 1974, le 7 mai 1974, le 29 mai 1974 (à titre provisoire), le 10 juin 1974, le 11 juin 1974 (à titre provisoire), le 29 août 1974, le 21 octobre 1974 et le 11 novembre 1974.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et les Etats-Unis d'Amérique relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique[24]. Signé à New York le 10 juin 1974

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X, et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'accord de base type.

L'échange de lettres suivant y est joint :

I

. . .

La présente lettre a pour objet de confirmer notre interprétation selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, n'engagera sa responsabilité internationale pour l'exécution des obligations prévues à l'article X que dans la mesure où le permettent les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Accord de tutelle sur les îles anciennement sous mandat japonais et par les lois des Etats-Unis qui s'y appliquent. Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer cette interprétation.

. . .

II

. . .

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le PNUD a pris note de la teneur de votre lettre et confirme par la présente l'interprétation qu'elle renferme*.

. . .

---

5. — ACCORD ENTRE LE FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES ET LA BOLIVIE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES[25]. SIGNÉ À LA PAZ LE 13 DÉCEMBRE 1973

Article III

Responsabilité envers les tiers

Etant donné que l'assistance fournie par le FENU en vertu du présent accord est au bénéfice du Gouvernement, celui-ci assumera tous les risques entraînés par l'utilisation de l'équipement. Le Gouvernement se chargera de répondre à toute réclamation qui pourrait être présentée par des tiers contre le FENU, ses fonctionnaires ou d'autres personnes lui prêtant leurs services, et mettra le FENU hors de cause en ce qui concerne les réclamations et actions en responsabilité découlant de l'utilisation de cet équipement. Cette disposition ne sera pas applicable si les parties conviennent que la réclamation ou l'action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires du FENU ou d'autres personnes lui prêtant leurs services*.

---

* Traduction provisoire.

[24] Entré en vigueur à la date de la signature.

[25] Entré en vigueur à la date de la signature.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[26]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1974, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes[27] :

Etats		*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
République démocratique allemande	Adhésion	4 octobre 1974	OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)[28]
Iran	Adhésion	16 mai 1974	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II)[29], OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)[28], SFI, IDA
Mongolie	Notification	26 septembre 1974	FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II)[29]
Roumanie	Notification	23 août 1974	FMI, BIRD
Espagne	Adhésion	26 septembre 1974	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II)[29], OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMCI (texte révisé de l'annexe XII)[28], SFI, IDA

Au 31 décembre 1974, 80 Etats étaient parties à la Convention[30].

---

[26] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[27] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la réception de la notification.

[28] Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 70.

[29] Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 45 et 46.

[30] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/8; publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.9), p. 40.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant différentes sessions qui se sont tenues hors du siège de la FAO, et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34)[31] ont été conclus en 1974 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions :

Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Jamaïque, Japon[32], Jordanie, Kenya, Liban, Malaisie, Mali, Maurice, Panama, Philippines, Royaume-Uni[32], Sénégal, Suisse[32], Thaïlande[32], Venezuela.

b) Accords basés sur la note type relative aux séminaires de groupes, stages, voyages d'études et ateliers

Des accords relatifs à divers stages spéciaux, etc., et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles qui figurent dans le texte type (publié dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35) ont été conclus en 1974 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour les stages en question, etc. :

Arabie Saoudite, Autriche, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique[32], Gabon, Hongrie, Inde, Iran[32], Jamaïque, Liban, Mexique[32], Nigéria, Pérou, Roumanie, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Uruguay[32], Zambie.

---

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre la République arabe d'Egypte et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif à la création et au fonctionnement d'un Centre de recherches et de documentation en matière de sciences sociales pour la région arabe[33]. Signé à Paris le 23 octobre 1974

ARTICLE X

1. Le Centre jouira sur le territoire de la République arabe d'Egypte de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

2. Le gouvernement appliquera à l'Organisation et à ses fonctionnaires et experts, y compris ceux qui sont mis à la disposition du Centre, et aux représentants des Etats arabes membres participant aux sessions du Conseil d'administration et du Comité permanent, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle il est partie depuis le 25 septembre 1954.

3. Les membres du Conseil d'administration du Centre et son directeur jouiront, pendant leur séjour en République arabe d'Egypte et durant l'exercice de leurs fonctions, des

[31] En raison de modifications apportées à la numérotation des dispositions des Statuts de l'Organisation, la mention figurant au paragraphe 9 du texte type de l'Accord renvoie au paragraphe 4 de l'article XXXVI (et non au paragraphe 4 de l'article XXXIV).

[32] Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du gouvernement hôte.

[33] Entré en vigueur à la date de la signature.

privilèges, facilités et immunités accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement.

4. Les agents mis à la disposition du Centre, en vertu du programme UNESCOPAS ou de tout autre programme du même ordre, jouiront du statut, des privilèges, facilités et immunités, énoncés dans les accords conclus à cet effet.

5. Le gouvernement autorisera l'entrée, sans frais de visa, le séjour sur son territoire et la sortie de toute personne invitée à participer aux sessions du Conseil d'administration ou appelée à se rendre au Centre pour affaires officielles.

6. Les biens, avoirs et revenus du Centre seront exonérés de tout impôt direct. De plus, le Centre sera exempté du paiement de toutes redevances ou taxes en ce qui concerne l'équipement, les fournitures et le matériel importés ou exportés pour son usage officiel.

7. Le Centre pourra être titulaire de comptes dans n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et des devises de toute nature et les transférer librement.

8. Le gouvernement assumera la responsabilité du règlement de tout recours introduit par des tiers contre l'Organisation, contre des membres de son personnel ou contre d'autres personnes engagées par le Centre, et mettra l'Organisation et les personnes susmentionnées à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des opérations du Centre prévues par le présent Accord, sauf dans les cas où l'Organisation et le gouvernement seront d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée desdites personnes.

b) Accord entre le Gouvernement mexicain et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif à la création et au fonctionnement d'un Centre régional pour l'enseignement des adultes et l'alphabétisation en Amérique latine[34]. Signé à Paris le 21 octobre 1974

Cet accord contient des dispositions analogues à celles de l'article X de l'Accord mentionné à la section *a* ci-dessus, sauf que le paragraphe 4 a été omis.

c) Accord entre le Conseil exécutif national de la République du Zaïre et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de la création d'un Centre de coordination des recherches et de la documentation en matière de sciences sociales, desservant l'Afrique subsaharienne[35]. Signé à Paris le 23 septembre 1974

Cet accord contient des dispositions analogues à celles de l'article X de l'Accord mentionné à la section *a* ci-dessus, sauf que le terme "librement", à la fin du paragraphe 7, est remplacé par les mots "conformément à la réglementation des changes en vigueur".

d) Des accords ont également été conclus entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Gouvernements de l'Argentine, de la Belgique, du Bénin*, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iran, de la Malaisie, du Mali, de la Mauritanie, du Mexique, de Monaco, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Niger, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, de Singapour, de Sri Lanka, de l'URSS, de la République-Unie de Tanzanie et du Venezuela, en ce qui concerne des réunions devant se tenir sur leurs territoires respectifs. Ces accords contiennent une

* Alors Dahomey.

[34] Entré en vigueur à la date de la signature.

[35] Entré en vigueur à la date de la signature.

disposition analogue à celle qui est reproduite à la page 26 de l'*Annuaire juridique*, 1971, sous 2).

---

4. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[36], approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, le 1er juillet 1959

1) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1974, les Etats Membres ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux dates suivantes[37] :

Iran	21 mai 1974
République démocratique allemande[38]	30 octobre 1974

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 44.

2) *Incorporation des dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans d'autres accords par voie de référence.*

i) Article 10 de l'Accord entre la République du Viet-Nam et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 9 janvier 1974 (INFCIRC/219).

ii) Article 10 de l'Accord entre l'Iran et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 15 mai 1974 (INFCIRC/214).

---

[36] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[37] L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et l'Etat acceptant à la date du dépôt de l'instrument d'acceptation.

[38] Avec les réserves suivantes :

"La République démocratique allemande ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord, en vertu desquelles il existe une obligation de reconnaître la juridiction de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'application de l'Accord, la République démocratique allemande est d'avis que le consentement de toutes les parties impliquées dans le différend doit être obtenu dans chaque cas individuellement avant que ce différend ne puisse être soumis à la Cour internationale de Justice pour règlement.

"La présente réserve s'applique également à la disposition de la section 34, aux termes de laquelle l'avis rendu par la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif."

La République démocratique allemande a également joint la déclaration suivante à son instrument d'acceptation :

"En ce qui concerne l'application de l'Accord à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande affirme, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et que l'Accord ne lui est pas applicable. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique devrait aussi s'appliquer à Berlin-Ouest, est incompatible avec l'Accord quadripartite, dans lequel il est précisé que les traités concernant des questions de sécurité et de statut ne pourront être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne."

iii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 16 mai 1974 (INFCIRC/. . .).

iv) Article V.2 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement turc en vue d'une assistance fournie à la Turquie par l'Agence pour permettre la poursuite d'un projet de montage sous critique; entré en vigueur le 17 mai 1974 (INFCIRC/212).

v) Article 10 de l'Accord entre l'Australie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 10 juillet 1974 (INFCIRC/217).

vi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement islandais et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 16 octobre 1974 (INFCIRC/215).

vii) Article 10 de l'Accord entre la République des Philippines et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 16 octobre 1974 (INFCIRC/216).

viii) Section 5 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement espagnol relatif à l'application de garanties; entré en vigueur le 19 novembre 1974 (INFCIRC/218).

ix) Septième partie, section 20 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République Argentine sur l'application de garanties en ce qui concerne les installations du réacteur de puissance d'embalse; entré en vigueur le 6 décembre 1974 (INFCIRC/. . .).

x) Section 6 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République du Chili sur l'application de garanties; entré en vigueur le 31 décembre 1974 (INFCIRC/. . .).

b) Dispositions intéressant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche.

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et la République d'Autriche concernant la sécurité sociale des fonctionnaires de cette organisation; entré en vigueur le 1er juillet 1974 (INFCIRC/. . .).